



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2020-474

Objet : COVID-19- mesures de protection sur les marchés de Redon
Port obligatoire d'un masque

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et suivants,
Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 toujours en cours et la nécessité d'enrayer la propagation du virus,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la population sur l'espace public en faisant respecter les gestes barrières et les règles de distanciation physique,

Considérant que les marchés couverts sous les Halles et marchés de plein air concentrent, sur des espaces contraints, d'importants flux de circulation piétonne et des interactions entre personnes dans un environnement de promiscuité immédiate,

Considérant que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagation du virus Covid-19 nécessitent d'être complétées par le présent arrêté s'agissant des marchés du centre-ville de la commune des vendredis, samedis et lundis matins,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre et jusqu'au 31 octobre 2020 inclus, le port d'un masque de protection buccale et nasale est obligatoire à tout usager de 11 ans et plus, aux jours et heures d'ouverture du marché.

ARTICLE 2 : Sont concernés par le présent arrêté :

- Les Halles couvertes situées place du Parlement, les vendredis, samedis et lundis.
- Le marché de plein air du lundi sur les voies et portions de voies suivantes :
 - o Place aux Marrons
 - o Rue des États
 - o Place du Parlement
 - o Rue Victor Hugo (du croisement de la Rue des Douves jusqu'à la place Duchesse Anne)
 - o Place Duchesse Anne
 - o Amphithéâtre urbain
 - o Place de la République (à partir de la Maison du Tourisme)
 - o Place de Bretagne (partie piétonne)

Envoyé en préfecture le 31/08/2020

Reçu en préfecture le 31/08/2020

Affiché le

ID : 035-213502362-20200831-PRCVVC2020_293-AR

ARTICLE 3 : Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche et peut être un masque grand public, un masque en tissu, un masque chirurgical ou jetable. Il peut consister en une protection réalisée par d'autres procédés à la condition qu'elle couvre totalement le nez et la bouche.

ARTICLE 4 : Les masques usagés doivent être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté pourra être constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur (contraventions de 1^{ère} classe).

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine et qui sera affiché sur site.

À Redon, le 31 août 2020

Pascal Duchêne

Maire de Redon

